

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 08939

Numéro SIREN : 399 293 653

Nom ou dénomination : AREAS WORLDWIDE

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2020 sous le numéro de dépôt 3271

# Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 17/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/3271

Type d'acte : Acte  
Augmentation du capital social

### Déposant :

Nom/dénomination : AREAS WORLDWIDE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 399 293 653

N° gestion : 2016 B 08939



**AREAS WORLDWIDE**  
Société par actions simplifiée au capital de 4 912 500 euros  
9 – 11 allée de l'Arche 92032 Paris la Défense cedex  
399 293 653 RCS NANTERRE

ci-après la « Société »

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE  
DU 13 DECEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le **treize décembre**, à 16 heures, au siège social de la Société,

**Financière PAX**, Société par actions simplifiée au capital de 6 499 347,50 euros, dont le siège social est fixé au 9-11 allée de l'Arche – 92032 Paris la Défense cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 848 739 843 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Oscar VELA, propriétaire de la totalité des actions composant le capital de la Société,

(ci-après l'« **Associée unique** »),

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- les statuts actuels de la Société et le projet de statuts modifiés ;
- le projet des décisions soumises à son approbation ;

Et après avoir pris acte que le commissaire aux comptes de la Société a été dûment informé du projet de décisions soumis à l'Associée unique,

**A PRIS LES DECISIONS CI-APRES SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :**

- Augmentation de Capital en numéraire d'un montant nominal de 1 051 050 €, assortie d'une prime d'émission d'un montant total de 148 949 200,40 €, par l'émission de 140 140 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 7,50 € chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence au Président à l'effet de procéder à une Augmentation de Capital réservée aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
- Modification des statuts,
- Pouvoir pour les formalités.

**PREMIERE DECISION**

*Augmentation de Capital en numéraire d'un montant nominal de 1 051 050 €, assortie d'une prime d'émission d'un montant total de 148 949 200,40 €, par l'émission de 140 140 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 7,50 € chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription*

L'Associée unique, après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré et après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social de la Société

2



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Oscar Vela', written over a horizontal line.

d'un montant nominal de 1 051 050 € par l'émission de 140 140 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 7,50 € chacune, assortie d'une prime d'émission, totale de 148 949 200,40 €, soit 1070,36 € par action nouvelle, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Les actions ordinaires nouvelles, qui seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions ordinaires existantes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital. Elles donneront droit à percevoir toute distribution qui serait décidée à compter de cette date. Elles seront inscrites en compte le jour de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en numéraire.

Le montant de la prime d'émission sera inscrit au passif du bilan dans un compte « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

L'Associée unique décide d'ouvrir la période de souscription à compter de ce jour et pour une période de 14 jours. La période de souscription sera close par anticipation automatiquement dès que l'Augmentation de Capital en Numéraire aura été intégralement souscrite.

L'Associée unique décide qu'en présence de libération d'actions par compensations de créances, ces créances feront l'objet d'un arrêté de compte établi par le Président de la Société qui devra être certifié exact par le commissaire aux comptes de la Société conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce, et la libération sera constatée par un certificat du commissaire aux comptes tenant lieu de certificat du dépositaire.

L'Associée unique délègue en conséquence au Président de la Société tous pouvoirs à l'effet de :

- recueillir les souscriptions à l'Augmentation de Capital en numéraire selon les modalités décrites ci-avant,
- constater la réalisation de l'Augmentation de Capital en numéraire,
- modifier les statuts en conséquence,
- et plus généralement, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la réalisation de l'Augmentation de Capital.

L'Associée unique déclare renoncer en tant que de besoin au bénéfice des formalités prévues aux articles L 225-142 et R. 225-120 du Code de commerce.

#### DEUXIEME DECISION

*Délégation de compétence au Président à l'effet de procéder à une Augmentation de Capital réservée aux salariés et anciens salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail*

L'Associée unique, en application de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président, et
- du rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'Augmentation de Capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise,

délègue au Président sa compétence pour prendre toutes décisions et toutes mesures nécessaires à la réalisation d'une Augmentation de Capital par émission d'actions ordinaires nouvelles, à libérer en numéraire, et dont la souscription sera réservée aux salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont

2



liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

L'Associée unique décide de limiter le montant de cette augmentation du capital social à 3% du montant du capital social de la Société à la date de l'émission des actions nouvelles.

En conséquence, cette autorisation entraîne de plein droit la renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre.

Conformément aux dispositions légales, cette émission devra intervenir avant l'expiration d'un délai de 26 mois commençant à courir à compter de la date de la présente décision.

**Cette décision est rejetée par l'Associée unique.**

**TROISIEME DECISION**  
*Modification des statuts*

L'Associée unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président détaillant les modifications qu'il est proposé d'apporter aux statuts de la société ;
- du projet de nouveaux statuts ;

approuve l'ensemble des modifications à apporter aux statuts et adopte article par article ainsi que dans leur intégralité les nouveaux statuts, ce sous réserve de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital faisant objet des décisions ci-avant.

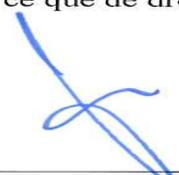
L'Associée unique délègue au Président tous pouvoirs à l'effet de constater l'entrée en vigueur des nouveaux statuts et d'accomplir toutes formalités de publicité et autres requises à ce titre.

**QUATRIEME DECISION**  
*Pouvoir aux fins de formalités*

L'Associée unique donne tous pouvoirs à la société « Wolters Kluwer », ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme, pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

\* \* \* \* \*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associée unique, pour servir et valoir ce que de droit.

  
\_\_\_\_\_  
**Financière PAX**  
Représentée par Monsieur Oscar VELA







A handwritten signature in black ink, appearing to be "V. Mendes", written over a horizontal line.

# Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 17/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/3271

Type d'acte : Décision(s) du président

### Déposant :

Nom/dénomination : AREAS WORLDWIDE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 399 293 653

N° gestion : 2016 B 08939



**AREAS WORLDWIDE**  
Société par actions simplifiée au capital de 4 912 500 euros  
9 – 11 allée de l'Arche 92032 Paris la Défense cedex  
399 293 653 RCS NANTERRE

ci-après la « **Société** »

**DECISIONS DU PRESIDENT  
EN DATE DU 13 DECEMBRE 2019**

Monsieur Oscar VELA, agissant en qualité de Président de la Société,

Après avoir rappelé qu'en date de ce jour, l'Associée unique a :

- Décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 1 051 050 € par l'émission, de 140 140 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 7,50 € chacune, assortie d'une prime d'émission totale de 148 949 200,40 €, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société), avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- Délégué au Président de la Société, pour l'augmentation de capital susvisée, tous pouvoirs à l'effet de :
  - (i) Recueillir les souscriptions à l'Augmentation de Capital en numéraire selon les modalités décrites ci-avant,
  - (ii) Constater la réalisation de l'Augmentation de Capital en numéraire,
  - (iii) Modifier les statuts en conséquence et,
  - (iv) Plus généralement, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la réalisation de l'Augmentation de Capital.
- Décidé de modifier les statuts, sous réserve de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;

Et a délégué au Président tous pouvoirs à l'effet de constater l'entrée en vigueur des nouveaux statuts et d'accomplir toutes formalités de publicité et autres requises à ce titre.

**Et après avoir pris connaissance :**

- Du bulletin de souscription de la société Financière PAX de 140 140 actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital en Numéraire,
- Du certificat du commissaire aux comptes de la Société en date de ce jour attestant de la libération en numéraire, par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société arrêtées par décision du Président en date de ce jour, à concurrence d'un montant total de 150 000 250,40 euros, correspondant au prix de souscription des 140 140 actions ordinaires nouvellement émises.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
VANVES 2  
Le 27/12/2019 Dossier 2020 00000999, référence 9224P02.2019 A 10859  
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro  
Le Contrôleur des finances publiques

**Cyrille AZEMA**  
Contrôleur  
des Finances Publiques

O.V.



**A pris les décisions ci-après :**

**PREMIERE DECISION**

*Constatation de la réalisation de l'Augmentation de Capital*

Le Président, connaissance prise des documents susmentionnés :

- (i) Constate la souscription intégrale des actions ordinaires à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital, soit un nombre total de 140 140 actions ordinaires,
- (ii) Constate la libération intégrale de la souscription unique à l'Augmentation de Capital en Numéraire, soit un montant total de 150 000 250,40 €,
- (iii) Constate, par conséquent, la clôture anticipée de la souscription et la réalisation définitive de l'augmentation de capital social de la Société d'un montant total de 1 051 050 €, par la création et l'émission de 140 140 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 7,50 € chacune et assortie d'une prime d'émission totale de 148 949 200,40 € .

**DEUXIEME DECISION**

*Constatation du montant du capital et modification corrélative des statuts*

Le Président constate qu'à l'issue de la réalisation de l'Augmentation de Capital en Numéraire, le capital de la Société s'élève désormais à 5 963 550 euros, composé de 795 140 actions d'une valeur nominale de 7,50 euros chacune, toutes de même catégorie.

En conséquence, l'article 6 est modifié comme suit :

**« ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 5 963 550 euros (CINQ MILLIONS NEUF-CENT SOIXANTE-TROIS MILLE CINQ-CENT-CINQUANTE EUROS), divisé en 795 140 actions ordinaires (SEPT-CENT-QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE CENT-QUARANTE) de 7,50 euros (SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. »

**TROISIEME DECISION**

*Constatation du montant du capital et modification corrélative des statuts*

Le Président, après avoir pris connaissance des documents susmentionnés, constate, en conséquence de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Numéraire, l'entrée en vigueur des nouveaux statuts adoptés par l'Associée Unique.

**QUATRIEME DECISION**

*Pouvoir aux fins de formalités*

Le Président donne tous pouvoirs à la société « Wolters Kluwer », ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme, pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

2/3



# Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 17/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/3271

Type d'acte : Statuts mis à jour

### Déposant :

Nom/dénomination : AREAS WORLDWIDE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

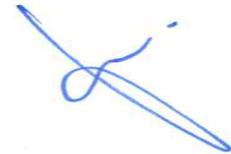
N° SIREN : 399 293 653

N° gestion : 2016 B 08939



**AREAS WORLDWIDE**  
Société par actions simplifiée au capital de 5 963 550 euros  
Siège social : 9-11 allée de l'Arche, 92032 Paris La Défense cedex  
399 293 653 RCS NANTERRE

## STATUTS



Statuts mis à jour en date du **13 décembre 2019**



**TITRE I**  
**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - DEFINITIONS**

**ARTICLE 1 – FORME SOCIALE**

Il existe, entre les propriétaires des actions créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée (ci-après la « Société ») régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société a été constituée le 19 décembre 1994 sous forme d'une société anonyme, transformée en société par actions simplifiée par décision unanime de l'assemblée générale extraordinaire de ses associés en date du 9 décembre 1997. La Société a été de nouveau transformée en société anonyme par décision unanime de l'assemblée générale extraordinaire de ses associés en date du 27 février 2009, puis transformée en société par actions simplifiée par assemblée générale extraordinaire de ses associés en date du 21 octobre 2019.

**ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays:

- la prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés ou entreprises industrielles, commerciales, financières, de services, mobilières ou immobilières, tout particulièrement dans les domaines de la restauration de concession et du travel retail, et ce par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, françaises ou étrangères, d'apports, de souscriptions, d'achats de titres, de droits sociaux, fusions, associations en participations, syndicats de garantie ou autrement; la gestion par voie d'achat, échange, vente ou arbitrage de ces intérêts et participations ainsi que toutes opérations financières quelconques;
- la réalisation de toutes études et prestations intéressant notamment les entreprises ci-dessus ainsi que toutes prestations en vue de leur gestion administrative, financière, commerciale et d'une façon plus générale, la réalisation de toutes opérations de nature à assurer le développement de ces entreprises;
- toute activité de gestion ou de direction concernant notamment les sociétés ou entreprises visées ci-dessus;
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, de services, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés et à tous objets similaires ou connexes.

AV



### **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est : AREAS WORLDWIDE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S, de l'énonciation du montant du capital social et du numéro unique d'identification au registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : 9-11 allée de l'Arche, à Paris La Défense cedex (92032).

Le siège social peut être transféré, en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe, par décision du président de la Société (ci-après le « **Président** ») qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés ou décision de l'associé unique (ci-après une « **Décision Collective** »).

Il peut être transféré partout ailleurs en France, par Décision Collective.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par la loi ou décidée par Décision Collective.

Sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, la Société prendra fin le 19 décembre 2093.

## **TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

### **ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 5 963 550 euros (CINQ MILLIONS NEUF-CENT SOIXANTE-TROIS MILLE CINQ-CENT-CINQUANTE EUROS), divisé en 795 140 actions ordinaires (SEPT-CENT-QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE CENT-QUARANTE) de 7,50 euros (SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

0.4



## **ARTICLE 7 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi. A la demande de l'un des associés ou de l'associé unique, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

## **ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire sont libérées (i) lors de la création de la Société, de la moitié au moins de leur valeur nominale et (ii) lors d'une augmentation de capital, du quart au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou de la date à laquelle l'augmentation de capital est réalisée.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et associés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Président à chaque titulaire d'action, à l'adresse indiquée par chacun d'eux sur leur bulletin de souscription. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 9 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

1. La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre, tenu chronologiquement, dit «registre des mouvements».

La Société est tenue de procéder à cette inscription à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

La transmission à titre gratuit, ou à la suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

2. Lorsque la Société comporte plus d'un associé, toute cession d'actions, à quelque titre que ce soit, sauf entre associés, est soumise à l'agrément des associés donné sous forme de Décision Collective.

La demande d'agrément indiquant le nom, prénom(s), adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont

*S.V.*



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S.V.' followed by a flourish.

la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par simple lettre remise en main propre contre émargement.

Dans les trois mois qui suivent cette demande, la personne mandatée par la Décision Collective ayant statué sur la cession est tenue de notifier au cédant l'acceptation ou le refus de la cession projetée.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des associés présents ou représentés, le cédant, ne prenant pas part au vote. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant par la Société en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société; le président du tribunal de commerce accorde par ordonnance de référé, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés, la prolongation de délai.

Lorsque le cessionnaire proposé n'a pas été agréé par la Décision Collective, l'associé cédant peut retirer son offre de transfert dès la notification du refus d'agrément.

Dès lors que tous les associés étaient présents ou représentés lors de la Décision Collective portant sur l'agrément du cessionnaire des actions, l'inobservation de l'une des modalités de forme ou de délai décrites ci-avant n'affectera pas la validité de l'agrément.

#### **ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par Décision Collective.

### **TITRE III GOUVERNANCE**

#### **ARTICLE 11 - PRESIDENT**

La Société est gérée et administrée, et représentée dans ses rapports avec les tiers par un président (le "Président"), personne physique ou morale, associé ou non, qui, sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, est nommé par Décision Collective .

La décision qui le nomme détermine la durée des fonctions du Président, qui peut être indéterminée. Les

Q.V



fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat ou sur Décision Collective.

Lorsque le Président est une personne morale, elle est représentée dans sa fonction par son représentant légal (ou ses représentants légaux le cas échéant). Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président de la société en leurs noms propres, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Le Président personne morale peut déléguer dans ses fonctions un représentant personne physique, portant le titre de représentant permanent, sans préjudice des obligations et responsabilités qui pèsent sur la personne morale et ses représentants légaux ; le mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente

Le Président est révocable à tout moment par Décision Collective. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, ou sa révocation, il est pourvu à son remplacement par toute personne physique ou morale désignée par Décision Collective. Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président assure, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Conformément aux dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées, et sauf stipulations particulières des statuts ou convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux associés ou à l'associé unique, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et à ce titre pour administrer, diriger et représenter la Société vis à vis des tiers, dans la limite de l'objet social.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité social et économique, s'il un tel comité est institué au sein de la Société, exercent les droits prévus par les articles L.2312-72 à L.2312-77 du Code du travail.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes les délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts et à condition de prendre toutes les mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président, le ou les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués de la Société, la collectivité des associés, ou le cas échéant, par la personne désignée remplissant provisoirement les fonctions du Président, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

## **ARTICLE 12 – DIRECTION GENERALE**

Sur proposition du Président, les associés peuvent (ou l'associé unique peut), par Décision Collective, pour assister le Président dans l'exercice de ses fonctions, nommer un ou plusieurs directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués qui seront en particulier investis du pouvoir de représenter, de diriger, de gérer et d'engager à titre habituel la Société.

Le ou les directeurs généraux et directeurs généraux délégués sont obligatoirement des personnes

014



physiques.

La Décision Collective qui les nomme fixe l'étendue des pouvoirs des directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués tant vis à vis de la Société qu'à l'égard des tiers, et, dans l'hypothèse où il existe plusieurs directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués, la répartition des pouvoirs entre eux.

La Décision Collective détermine la durée des fonctions du ou des directeurs généraux et directeurs généraux délégués de la Société.

Les directeurs généraux et directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par Décision Collective sur la proposition du Président. En cas de décès, démission ou empêchement ou de révocation du Président, les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique prise par Décision Collective, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

**ARTICLE 13 - REMUNERATION DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

Les associés peuvent (ou l'associé unique peut), par Décision Collective décider d'allouer une rémunération au Président, aux directeurs généraux et directeurs généraux délégués de la Société, dont le montant est fixé par Décision Collective. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

**ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce seront, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion, communiquées aux commissaires aux comptes qui présenteront un rapport aux associés conformément aux dispositions dudit article. Les associés statueront par Décision Collective sur ce rapport.

Conformément à l'article L 227-10 du Code de Commerce, aussi longtemps que la société ne comprendra qu'un seul associé, il sera seulement fait mention au registre des Décisions Collectives des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

**TITRE IV  
DECISIONS COLLECTIVES**

**ARTICLE 15 - COMPETENCE**

1. Les actes ou opérations en matière de modification des statuts, d'augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes), d'amortissement ou de réduction de capital, d'émission de toutes

21



valeurs mobilières quelle qu'en soit la forme, y compris les obligations simples, de fusion, de scission, d'apport simple ou d'apport partiel d'actif, de dissolution, de liquidation légale ou conventionnelle de la Société, notamment la désignation du liquidateur, de nomination et de révocation des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, d'affectation du résultat, de mise en distribution de dividende ou réserves ou de toutes autres distribution aux associés, de transformation de la société en une société d'une autre forme ou de prorogation de la durée de la société, de même que la nomination, la révocation et la rémunération du Président, des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés, doivent faire l'objet d'une décision adoptée dans les conditions ci-après (une "**Décision Collective**").

Les autres décisions sont du ressort du Président, sauf disposition contraire des statuts.

2. Pour être adoptées, et sauf dispositions particulières des présents statuts, les Décisions Collectives doivent réunir la majorité des deux tiers des droits de vote existants.

3. Toute décision prise en violation des dispositions qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

## **ARTICLE 16 - MODE DE CONSULTATION**

### **1. Décision Collective**

Une Décision Collective doit être prise au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du Président ou à la demande de tout associé représentant au moins le dixième des actions.

Tout associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'actionnaire au jour de la Décision Collective.

Les Décisions Collectives résultent (i) d'un acte signé par l'ensemble des associés, (ii) d'une consultation écrite des associés, ou (iii) d'une réunion des associés y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Pour consulter les associés, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement, pour chacune des Décisions Collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les trois modes stipulés à l'alinéa précédent.

### **2. Décisions par acte écrit**

Lorsque la Décision Collective est prise par acte écrit signé par tous les associés, en cas de détention séparée de la nue-propriété et de l'usufruit, la signature de l'usufruitier suffira, celle du nu propriétaire n'étant pas requise, sauf accord contraire communiqué à la Société par le nu propriétaire et l'usufruitier. En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.

0.0



### **3. Décisions collectives sur consultation écrite**

Lorsque la Décision Collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président ou l'auteur de la convocation à chaque associé par tout moyen adapté emportant accusé de réception.

Les associés disposent d'un délai de vingt (20) jours suivant la réception de cette lettre pour adresser au Président avec copie à l'auteur de la convocation leur acceptation ou leur refus également par tout moyen adapté emportant accusé de réception. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant rejeté la ou les résolutions proposées.

### **4. Décisions Collectives par réunion d'associés**

Les réunions des associés telles que prévus au paragraphe 1. alinéa 4 iii du présent article 16, sont convoquées par le Président ou l'associé ayant sollicité une Décision Collective à prendre par réunion des associés.

Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués en réunion par le ou les liquidateurs.

Le projet de texte des résolutions est rédigé et arrêté par l'auteur de la convocation.

L'auteur de la convocation doit le cas échéant, rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux associés. Ce rapport est librement rédigé par l'auteur de la convocation sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées, et notamment celles relatives aux rapports sur les comptes annuels (sociaux et consolidés), sur la gestion prévisionnelle, sur les modifications du capital social (notamment l'augmentation, la réduction, la suppression du droit préférentiel de souscription) et sur l'émission de valeurs mobilières, et des stipulations des présents statuts.

Les associés sont réunis au siège social ou en tout autre lieu, même à l'étranger, indiqué dans la convocation. L'auteur de la convocation arrête librement la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation, mentionnant impérativement la date, l'heure, l'adresse du lieu de la réunion, le cas échéant, les numéros de téléphone et de télécopie du lieu de la réunion et l'ordre du jour de cette réunion, est adressée à chacun des associés cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, ou manifestent leur accord express par tout moyen, la Décision Collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par la personne de son choix.

Les associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les actionnaires manifestent leur accord exprès par écrit.

Les réunions sont présidées par le président ou, en son absence, par l'auteur de la convocation.

0-V



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. V. V.', written over a horizontal line.

En cas d'absence à la réunion du Président ou de l'auteur de la convocation, les associés élisent au début de la réunion, parmi les associés présents ou les mandataires des associés représentés, un président chargé de diriger les débats de la réunion.

## **5. Projets de résolutions du Comité Economique et Social**

S'il est institué au sein de la Société, le Comité Economique et Social a la possibilité de demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Décisions Collectives, dans les conditions définies par la loi

Pour l'application des articles L.2312-77 et R.2312-32, R.2312-33 et R.2312-34 du Code du Travail :

- (a) en cas de Décision Collective par réunion des associés, les projets de résolutions visés aux articles L.2312-77 et R.2312-32, R.2312-33 et R.2312-34 du Code du Travail devront être adressés au Président à l'adresse du siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les délais fixés par l'article R.2323-12 du code du Travail ;
- (b) en cas de Décision Collective prise autrement que par réunion des associés les projets de résolutions seront communiqués par le Comité Social et Economique devront être adressés au Président à l'adresse du siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et soumis à la première consultation des associés qui suivra l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de la date de réception, quel que soit le mode de consultation choisi (consultation par correspondance, décision unanime des associés ou décision de l'associé unique) ;
- (c) chaque demande sera adressée par le Comité Economique et Social représenté par un de ses membres spécialement mandaté à cette effet par délibération du Comité Economique et social et devra obligatoirement être accompagnée (i) de la liste des points que le Comité Economique et social souhaite inscrire à l'ordre du jour et qui devront être de la compétence des Décisions Collectives d'associés ou de l'associé unique , (ii) du texte du projet de résolutions et (iii) d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que (iv) de la copie du mandat conféré au représentant du Comité Economique et Social dans les conditions susmentionnées.

## **6. Procès-verbaux**

Les Décisions Collectives sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, la date de prise de la Décision Collective et, en cas de réunion des associés, le lieu de la réunion, l'identité des associés présents ou représentés et dans ce dernier cas, de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les associés ayant participé à la Décision Collective en signent le procès-verbal.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux des Décisions Collectives sont valablement certifiés conformes par le Président ou, en cas de réunion des associés, le secrétaire de séance.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des associés.

*D.V.*

**TITRE V**  
**EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS**  
**AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES ET CAPITAUX PROPRES**

**ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

**ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, il est dressé l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il est dressé également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président arrête les comptes annuels et établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

**ARTICLE 19 – AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Une Décision Collective peut affecter le bénéfice distribuable à la dotation de tous fonds de réserve facultative, à la mise en report à nouveau ou au versement aux associés ou à l'associé unique à titre de dividende.

014



En outre, une Décision Collective peut mettre en distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres, sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur Décision Collective, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par Décision Collective. Toutefois la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés ou de l'associé unique sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits et conformément aux articles L27, R46 et R48 du Code du domaine de l'Etat, doivent être reversés à l'Etat.

#### **ARTICLE 20 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés ou l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués pour un montant au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la Décision Collective est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur à zéro ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

b.u

## TITRE VI DISSOLUTION ET LIQUIDATION

### **ARTICLE 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, par Décision Collective, conformément à l'article 15 des présents statuts.

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du ou des directeurs généraux et directeurs généraux délégués, sauf disposition contraire dans la Décision Collective prononçant la dissolution. Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Sont conservés, par les associés ou l'associé unique, les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La Décision Collective qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés ou à l'associé unique du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés au prorata de leurs participations, ou reversé intégralement à l'associé unique.

*0.0.0.*



**TITRE VII**  
**CONTESTATIONS**

**ARTICLE 23 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou l'associé unique, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social.

